



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

(Note du Président)

QUESTIONS INSTITUTIONNELLES

(Note du Président)

1. Le 21 avril 1997, les délégations ont tenu des consultations informelles sur les questions institutionnelles et ont affiné le projet de texte de l'AMI concernant la mise en oeuvre et le fonctionnement de l'accord. Il ressort du rapport établi à ce sujet à l'intention du Groupe de négociation [DAFFE/MAI/IN(97)4] que la question de la prise de décision doit être approfondie. En outre, un certain nombre de délégations ont considéré, lors des consultations, qu'il fallait traiter la question des principes à adopter pour le financement de l'AMI.

Prise de décision

2. Le projet de texte sur les questions institutionnelles [DAFFE/MAI/IN(97)4] traite de la prise de décision par les signataires de l'AMI, le Groupe préparatoire et le Groupe des parties :

- les signataires se réuniraient au moment voulu après l'achèvement des négociations pour fixer la date d'entrée en vigueur de l'AMI et se prononcer sur les questions connexes (voir l'article sur l'acceptation et l'entrée en vigueur, paragraphe 3) ;
- le Groupe préparatoire prendrait les décisions concernant la préparation de l'entrée en vigueur de l'accord et les décisions concernant la possibilité, pour les non-signataires de l'acte final, de devenir signataires (voir l'article relatif au Groupe préparatoire) ; et
- le Groupe des parties prendrait les décisions concernant le fonctionnement de l'accord et les fonctions spécifiques, notamment dans le domaine de l'adhésion, qui lui seraient assignées par l'accord (voir l'article relatif au Groupe des parties).

3. Dans le cas du Groupe préparatoire et du Groupe des parties, les délégations sont convenues que ces groupes prendraient leurs décisions, en règle générale, par consensus, mais qu'ils devraient pouvoir prendre certaines décisions à la majorité. Certaines délégations considèrent que la disposition suivante ménage une souplesse suffisante pour la mise en oeuvre de ce principe (dans le cas du Groupe des parties, on remplacera "Groupe préparatoire" et "signataire" par "Groupe des parties" et "partie contractante") :

"Le Groupe préparatoire prend ses décisions par consensus. Ces décisions peuvent notamment porter sur l'adoption d'une règle de vote différente pour une question ou catégorie de questions particulières. Un signataire peut s'abstenir et exprimer une position divergente sans que cela fasse obstacle au consensus".

4. Un grand nombre de délégations estiment toutefois que l'AMI doit prévoir un vote à la majorité lorsqu'un consensus ne peut être obtenu. Ces délégations ont proposé que l'AMI contienne une disposition s'inspirant de l'article IX de l'accord de Marrakech ; la disposition en cause est libellée comme suit :

"L'OMC conservera la pratique de prises de décisions par consensus suivie en vertu du GATT de 1947. Sauf disposition contraire, dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix"¹.

5. Si ce modèle était adopté, la disposition figurant au paragraphe 3 ci-dessus serait suivie d'une autre disposition du type suivant (dans le cas du Groupe des parties, on remplacera "signataires" par "parties contractantes") :

"Toutefois, sauf disposition contraire, en l'absence de consensus la décision sera prise à la majorité des [deux tiers] des signataires".

6. Grâce à cette disposition, le Groupe préparatoire et le Groupe des parties auraient expressément le pouvoir, à défaut de consensus, de prendre leurs décisions à la majorité. Le texte mentionne actuellement une majorité des deux tiers, mais d'autres formules sont possibles, notamment le consensus moins une voix (ou un nombre de voix supérieur à un), les trois quarts, la majorité simple et une majorité pondérée. Ce texte comporte le membre de phrase "sauf disposition contraire", car l'AMI pourrait prévoir que certaines décisions soient obligatoirement prises par consensus ou selon une majorité différente de celle de la règle générale mentionnée dans ce paragraphe. Les délégations ont recensé un certain nombre de domaines, notamment l'adhésion à l'AMI, la modification de l'accord et le budget annuel de fonctionnement, pour lesquels une règle spéciale pourrait être nécessaire².

7. Comme on l'a indiqué précédemment, ce projet de texte envisage également les modalités de prise de décision, par les signataires, pour la fixation de la date d'entrée en vigueur de l'accord une fois achevées les négociations. La disposition en cause est libellée comme suit :

"Le [date] au plus tard, les signataires du présent accord se réuniront pour fixer la date d'entrée en vigueur et régler les questions connexes. Les décisions sont prises [par consensus] [à la majorité [des deux tiers] des signataires]"³.

8. Avec cette disposition, le choix de base se situe entre le consensus et une règle majoritaire. Si la prise de décision se fait à la majorité, il existe plusieurs formules possibles : le consensus moins une voix (ou un nombre de voix supérieur à un), les trois quarts, les deux tiers et une masse critique de délégations représentant un certain pourcentage de flux d'investissements.

9. Le Groupe de négociation souhaitera sans doute donner des orientations sur les points suivants :

Questions

-
1. L'article IX de l'accord de Marrakech comporte une note en bas de page libellée comme suit : "L'organe concerné sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée".
 2. Certaines délégations ont proposé une autre option : l'accord distinguerait entre les questions de fond et les questions de procédure, au moyen d'un paragraphe du type suivant (dans le cas du Groupe des parties, on remplacera "signataires" par "parties contractantes") : "les décisions de nature procédurale sont prises à la majorité [des deux tiers] des signataires. En cas de divergences, la décision sur le point de savoir si une question est de nature procédurale est prise par [consensus] [à la majorité des deux tiers des signataires]".
 3. Cette disposition serait accompagnée d'une note interprétative libellée comme suit : "les "questions connexes" englobent les questions telles que celles de savoir s'il existe une masse critique pour que l'entrée en vigueur de l'accord intervienne, mais pas des modifications de l'accord".

Les délégations sont-elles d'accord pour que le Groupe préparatoire et le Groupe des parties prennent leurs décisions, en règle générale, par consensus ?

Les délégations sont-elles d'accord pour que les participants aux consultations informelles concernant les questions institutionnelles établissent un projet de texte, s'inspirant de l'article IX de l'accord de Marrakech, autorisant expressément le Groupe préparatoire et le Groupe des parties à prendre certaines décisions, à défaut de consensus, à la majorité ?

Dans l'affirmative, ce projet de texte doit-il envisager une majorité de type consensus moins une voix (ou un certain nombre de voix supérieur à un), les trois quarts, les deux tiers, la majorité simple ou toute autre formule ?

Le projet de texte doit-il envisager la possibilité que certaines décisions, concernant notamment l'adhésion, la modification de l'accord ou le budget annuel, soient prises, à défaut de consensus, selon une règle de vote spéciale ?

Lorsque les signataires se réuniront pour fixer la date d'entrée en vigueur de l'accord et se prononcer sur les questions connexes, devront-ils prendre leurs décisions par consensus ou à la majorité et, dans ce dernier cas, quelle sera cette majorité ?

Principes pour le financement de l'AMI

10. Au cours de cette semaine de consultations informelles concernant les questions institutionnelles, certaines délégations ont noté qu'il fallait élaborer certains principes de financement pour le Groupe préparatoire, le Groupe des parties et le Secrétariat. En outre, certaines délégations ont fait observer qu'il serait sans doute important de mettre en place des principes définis d'un commun accord avant que les parlements nationaux aient à ratifier l'accord. La Présidence suggère de rédiger une proposition relative aux principes de financement, qui sera soumise aux délégations le moment venu.